



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU N°41 RUE DE FONCILLON

DU 18 MARS 2024 AU 5 AVRIL 2024

POLICE MUNICIPALE
PL/BM
APM 24/0277

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise STTP BORDET, représentée par Monsieur Jean-Yves BORDET, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville à 17240 SAINT FORT SUR GIRONDE, en date du 13 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise STTP BORDET (17240 SAINT FORT SUR GIRONDE), sera autorisée à effectuer le renouvellement d'un branchement gaz collectif, au n°41 rue de Foncillon, du 18 mars 2024 au 5 avril 2024.

- Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, l'entreprise créera provisoirement un cheminement piétonnier.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie et se fera, si nécessaire, par un alternat manuel, à hauteur du n°41 rue de Foncillon, du 18 mars 2024 au 12 avril 2024.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, en face du n°41 rue de Foncillon (côté numéros pairs de la voirie), au droit du chantier situé au n°41 rue de Foncillon, du 18 mars 2024 au 5 avril 2024.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera autorisée à occuper le domaine public pour stationner leurs véhicules et engins de chantier, à proximité des travaux situés au n°41 rue de Foncillon, du 18 mars 2024 au 5 avril 2024.

ARTICLE 5 : Les présignalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 14 février 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 février 2024